

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1957.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale (1) sur le projet de loi tendant à réprimer la provocation à l'abandon d'enfants.

Par M. SCHWARTZ

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'abandon d'enfants, dans le droit pénal français, n'est pas illicite et il peut arriver que, dans leur intérêt même, il soit nécessaire de les enlever à une famille incapable ou indigne.

Aussi le présent projet de loi a-t-il pour but non d'empêcher des institutions charitables de recueillir et de confier à des familles disposées à les recueillir ou les adopter, des enfants dont les parents ne peuvent ou ne veulent pas s'occuper, mais bien de punir la provocation à l'abandon dans un esprit de lucre.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Georges Pernot, *Président* ; de La Gontrie, Gaston Charlet, *Vice-Présidents* ; Rabouin, Joseph Yvon, *Secrétaires* ; Ajavon, Baratgin, Chérif Benhabyles, Biatarana, Robert Chevalier, Delalande, Jean Geoffroy, Gilbert-Jules, Jacques Grimaldi, Louis Gros, Jozeau-Marigné, Kalb, Mahdi Abdallah, Marcihacy, Minvielle, Marcel Molle, Motais de Narbonne, Namy, Pauly, Périquier, Reynouard, Schwartz, Edgar Tailhades, Henry Torrès, Fodé Mamadou Touré.

Voir le numéro :

Conseil de la République : 615 (session de 1956-1957).

Depuis quelques années, en effet, des personnes physiques ou morales n'hésitent pas à inciter des femmes enceintes ou venant d'accoucher à leur abandonner leur enfant, pour le confier ensuite, moyennant des sommes parfois très élevées, à des personnes ne présentant aucune garantie, ce qui fait que certains journalistes n'ont pas hésité à parler de « marché noir des enfants ».

Rien, dans notre législation actuelle, ne permet de sanctionner de pareils agissements que la morale réproouve et dont il est superflu de démontrer le danger pour la société. La santé même de ces malheureux nouveaux-nés enlevés à leur mère dès leur naissance ne peut que souffrir de ce transport prématuré, et leur mortalité est élevée.

Les pouvoirs publics ne pouvaient rester impuissants devant cet état de choses ; c'est pourquoi le Gouvernement a déposé le 11 avril 1957, devant le Conseil de la République, le présent projet de loi.

Le texte qui nous est présenté, et qui est destiné à devenir l'article 353 bis du Code pénal, sanctionne les deux aspects de l'opération que nous avons analysée ci-dessus : d'une part, le fait de provoquer les parents à abandonner leur enfant ; d'autre part, le fait d'apporter son entremise pour faire accueillir ou adopter un enfant. Dans les deux cas, le délit n'est commis que si la personne visée a agi dans un esprit de lucre.

La définition du nouveau délit ainsi créé peut paraître assez vague. Il est cependant, ainsi que l'indique l'exposé des motifs du projet gouvernemental, extrêmement difficile d'entrer dans des précisions plus grandes.

En effet, les personnes cherchant à adopter un enfant s'adressent souvent à des œuvres privées qui ne subsistent que grâce aux dons qui leur sont faits par les adoptants, sans se livrer pour autant au « marché noir d'enfants ». L'interdiction des dons entraînerait celle de ces institutions charitables, dont l'utilité n'est pas contestable. Si, d'autre part, on autorise expressément les dons, il faudra renoncer à réprimer le trafic d'enfants.

C'est donc l'intention même de l'intermédiaire : volonté d'agir en vue de l'intérêt de l'enfant, ou au contraire, appât du gain, qui constitue le seul critère possible. Et votre Commission de la Justice a pensé qu'elle pouvait faire confiance aux tribunaux pour définir plus nettement, par le jugement de cas d'espèces, les contours un peu flous de ce

nouveau délit qu'elle vous demande d'instituer en adoptant le présent projet de loi dans la rédaction proposée par le Gouvernement, qui est la suivante :

PROJET DE LOI

Article premier.

Le paragraphe premier de la Section VI du Chapitre premier du Titre II du Livre III du Code pénal est complété par un article 353 bis, ainsi rédigé :

« Art. 353 bis. — Sera puni de 15 jours à six mois d'emprisonnement et de 50.000 à 1.000.000 de francs d'amende :

« 1° Quiconque aura, dans un esprit de lucre, provoqué les parents ou l'un d'eux à abandonner leur enfant né ou à naître ;

« 2° Toute personne qui aura fait souscrire ou tenté de faire souscrire, par les futurs parents ou l'un d'eux, un acte aux termes duquel il s'engagent à abandonner l'enfant à naître, qui aura détenu un tel acte, en aura fait usage ou tenté d'en faire usage ;

« 3° Quiconque aura, dans un esprit de lucre, apporté ou tenté d'apporter son entremise pour faire recueillir ou adopter un enfant. »

Art. 2.

La présente loi est applicable aux Territoires d'Outre-Mer.